

ou aux propriétaires d'icelui la valeur juste et raisonnable de tel terrain, et ils rendront une satisfaction raisonnable à tout et chaque personne, corps politique ou incorporé, qui auront souffert des dommages à raison d'aucune chose faite par eux en mettant cette Ordonnance à effet, au-delà du montant de tels dommages que la partie aurait été obligée de souffrir par les lois de cette Province, sans compensation, avant la passation de cette Ordonnance ; et si la partie qui aura droit à telle valeur ou compensation n'est point satisfaite des sommes offertes par les dits Syndics, elles seront fixées par un Jury nommé et assermenté pour cet objet à aucune Séance de la Cour de Sessions de Trimestre pour le district de Montréal, à la poursuite de la partie qui aura souffert tels dommages, et si les dommages accordés par le verdict de tel Jury excèdent la compensation offerte, les Syndics paieront les frais de poursuite qui autrement seront payés par la partie qui aura fait la poursuite.

Les parties n'étant point satisfaites du montant offert, la valeur sera décidée par un Jury.

Les Syndics nommeront un de leur nombre comme Directeur du Syndicat.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou la majorité d'entre eux pourront, par un instrument par écrit signé par eux, nommer un d'entre eux pour être Directeur du dit Syndicat ; et tous actes, matières et choses par lui faits et exécutés au sujet de la dite charge et pour les fins de cette Ordonnance, et tous écrits et documents quelconque relatifs ou liés au dit Syndicat et aux fins de cette Ordonnance, signés par lui et contre-signés par deux des autres Syndics dans le cas où ils seraient au nombre de cinq, ou par trois des autres Syndics dans le cas où leur nombre excéderait cinq, seront regardés comme bons et valides à toutes fins que de droit quelconque ; Pourvu toujours que les dits Syndics ou une majorité d'entre eux, pourront, par un instrument sous leur seing, révoquer telle nomination, et nommer un autre d'entre eux de la même manière pour être Directeur comme susdit ; et pourvu aussi que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'empêchera ou ne sera interprété comme empêchant les Syndics ou la majorité d'eux d'agir collectivement pour toutes les fins de leur Syndicat et de cette Ordonnance, sans nommer un Directeur comme susdit.

Proviso.

Chemins mis sous le pouvoir des Syndics.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les Chemins auxquels et sur